

COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de *Monsieur LE FRENE Patrice concernant la construction d'un mur de clôture haut de 1.50 m sur une longueur totale de 22 mètres dont un portail de 3 m et un portillon de 1 m au 1419 route de Las Boueygeas,*

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 01 novembre 2025 au 30 avril 2026, **M. LE FRENE Patrice** est autorisé à procéder à la construction d'une clôture de 22 mètres de long sur 1.50 m de haut composée d'un mur de 13.20 m, d'un portail de 3 m et d'un portillon de 1 m puis d'un mur de 4.80 m.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **le 15 mai 2026**.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort le 08 octobre 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

